Centre-Siège
147, rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07 - France

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Objet du marché : VEILLE ET ANALYSE DES RETOMBEES PRESSE INRAE

Administration contractante :

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST)

Centre-siège INRAE

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

1.1. Objet de l'accord cadre

L'accord-cadre concerne **la veille et l'analyse des retombées presse pour INRAE** en France (pige journalière de la presse écrite, web et audiovisuelle des citations « INRAE » ou « Inra » (sauf ses homonymes notamment à l'étranger) ou « Irstea » ou nom déroulé des acronymes, analyse trimestrielle et annuelle. L'accès à une plateforme d'hébergement et d'analyse des retombées est demandé.
Une veille parallèle des réseaux sociaux sur lesquels l'institut est présent (X, LinkedIn, Instagram, Facebook et You Tube), sur les mêmes mots clés, peut être proposée en flux automatique, accessible sur une plateforme.

1.2. Lieux de livraison

La livraison s'effectuera sur les sites suivants :

Centre-Siège INRAE
Unité DIRCOM 1186
147, rue de l'Université
75338 Paris cedex 07

1.3. Tranches et lots

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L 2113-10 du code de la commande publique.

1.4. Forme du marché

Le marché public est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande selon les dispositions des articles R2162-2 à 2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande qui peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Il est conclu sans minimum mais avec un seuil maximum annuel fixé à 500 000,00 €HT.

1.5. Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2027 ou à compter de sa date de notification en cas de notification ultérieure. Il peut être reconduit deux (2) fois un (1) an sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, INRAE notifiera sa décision 1 (un) mois avant la date anniversaire au titulaire, qui ne pourra la refuser.

1.6. *Options*

Les options constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché public et qui doivent être prévues dans le contrat initial. Il s'agit, dans le cadre du présent accord-cadre, de marchés publics de prestations similaires et des reconductions.

1.7. *Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)*

Le dossier ne contient pas de prestations supplémentaires éventuelles en rapport direct avec l'objet du marché, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

1.8. *Variantes*

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au Dossier de Consultation.

1.9. *Exécutions complémentaires*

1.9.1 - Modifications du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Clauses de réexamen (article R2194-1 du CCP)

Une clause de réexamen peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- En cas d'ajout de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires suite à des prestations non prévues dans le bordereau des prix initial ;
- En cas de modification du montant maximum de l'accord-cadre n'entraînant pas de modification substantielle de l'accord-cadre ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire et ou co-traitant dans le cas d'un groupement de commandes.

INRAE communique par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant actant les modifications.

1.9.2 – Réalisation de prestations similaires

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité, pour chaque lot :

a) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) (*par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché) ;*
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les modifications éventuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses s Particulières du marché (CCP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire, constituée du cadre de réponse technique, environnemental, social, de ses annexes et du document imprimé remis par le titulaire.

b) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-FCS.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION ET DEFINITION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins d'INRAE, au moyen de bons de commande émis par INRAE jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre.

Le titulaire devra **obligatoirement** reproduire les documents en parfaite adéquation avec les modèles fournis par INRAE à chaque commande.

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- les références du présent accord-cadre,
- la référence et nom de l'unité qui effectue la commande,
- la désignation de la prestation et la quantité commandée,
- le délai et le lieu de livraison,
- le montant HT de la commande déterminé dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

3.1 Description du contexte

Le service Médias et opinion est composé de 5 personnes, une cheffe de service, une chargée de relations médias, deux attachées de presse scientifique et une chargée de veille. Ce service, en charge de la gestion du contrat de veille, est joignable à l'adresse commune presse@inrae.fr. Le service travaille directement avec le réseau des communicants de centre qui comptabilise 18 chargés de communication dans la France entière, joignable à l'adresse commune com-centres@inrae.fr. Le service Médias et opinion travaille sous l'autorité de la directrice de la communication, elle-même rattachée au président-directeur général de l'Institut.

Depuis la création d'INRAE en 2020, issu de la fusion entre l'Inra et Irstea, le nombre de retombées, tous supports

confondus, citant l'institut ou ses anciennes appellations (Inra et Irstea/Cemagref) est resté relativement constant sous la barre des 20 000 citations, excepté en 2022-2023, avec le détail par année ci-après :
2020 : 18 976 retombées
2021 : 19 669 retombées
2022 : 21 392 retombées
2023 : 23 192 retombées
2024 : 19 614 retombées
2025 : 18 268 retombées

Chaque année, on comptabilise en moyenne 42% de retombées en presse écrite, 53% en presse web, 5% audiovisuel (radio : 3%, TV : 2%). Cela se répartit comme suit : environ 25% en presse nationale, 35% en presse régionale, 35% en presse spécialisée et 5% presse internationale (la veille internationale n'est pas demandée sur des sources anglophones par INRAE sauf si celle-ci est automatique et non facturée).

Les 5 personnes du service Médias et opinion, ainsi que la directrice de la communication et le président-directeur général lisent la veille médias traditionnels tous les jours, pour un équivalent de 15-20 articles lus (cliqués) par personne en moyenne par semaine, sachant qu'un résumé de chaque article disponible permet de ne pas lire systématiquement les retombées.
Par ailleurs, les chargés de communication bénéficient actuellement d'un accès à la plateforme de veille pour éditer des revues de presse. Leur consommation moyenne mensuelle est estimée à 100 articles lus sur la plateforme actuelle.

Pour l'année 2026, sur le volet droit de rediffusion interne, INRAE a contracté avec le CFC une Licence CIPRO courant jusqu'au 31/12/2026 et évaluera, selon la réponse du prestataire en charge de la veille à compter du 1er janvier 2027 si cette licence doit être renouvelée. Il est à noter en effet qu'une veille interne, réalisée manuellement et donnant accès à une trentaine d'articles par semaine, est réalisée par la chargée de veille du service et diffusée chaque semaine à environ 130 destinataires.

3.2 Caractéristiques techniques

3.2.1 Transmission de la pige et de la veille quotidienne :

Les prestations objet du marché seraient les suivantes :

La transmission de la pige et de la veille quotidienne devra être effective au plus tôt, chaque matin avant 9h et chaque après-midi avant 14h00 pour la pige presse papier et web, sous le format dédié selon le scénario retenu (voir plus loin) et dès que possible pour la pige audiovisuelle sous forme d'alerte cliquable, avec un résumé du contenu indiquant bien les passages de citation d'Institut dont les prénoms et noms des scientifiques cités le cas échéant.

Pour ces prestations, INRAE souhaite une délégation de service au prestataire pour déclaration de droits CFC ou tout autre agrégateur de contenus si besoin, et demande au prestataire de bien vouloir chiffrer ces droits de reproduction le cas échéant sur la base du volume moyen de retombées détaillé dans la rubrique « Eléments de contexte ».

A – Pige journalière de la presse écrite et audiovisuelle des citations « INRAE » en France :

Deux scénarios sont ici envisagés, le prestataire sera informé du scénario retenu pour la totalité de la durée du marché conclu. Cela étant, le scénario retenu pourra évoluer chaque année en fonction des besoins d'INRAE **au regard du nombre de postes recevant la veille ou d'accès à la plateforme.**

Pour chaque scénario, le prestataire peut faire une proposition de veille réseaux sociaux sur les mêmes mots clés INRAE, Inra et Irstea, sans coût supplémentaire.

Le périmètre veille réseaux sociaux intéressant INRAE couvre X, LinkedIn, Facebook, Instagram et YouTube, sur des publications mentionnant INRAE, des publications des comptes officiels INRAE et des engagements générés (likes, commentaires, partages).
Les livrables possibles sont du flux temps réel sur requête paramétrable (crise, notoriété) et/ou une synthèse hebdomadaire.

Quel que soit le scénario retenu, un service clients en cas de réclamation d'articles ou techniques d'INRAE devra être assuré et très réactif. Pour l'ensemble des prestations de piges et d'analyse, toute information produite ou traitée par une solution d'IA doit faire l'objet d'une intervention humaine pour vérification et validation avant d'être exploitée et diffusée. Le recours à l'IA ne dispense pas le titulaire de son obligation de contrôle et de responsabilité quant à la qualité des livrables.
INRAE se réserve le droit d'ajouter et modifier des mots-clés en cours de prestation.

➢ *Scénario 1*

Le titulaire met à la disposition d'INRAE, dans les meilleurs délais, de façon quotidienne :

- La pige presse écrite ;
- La pige des sites web (uniquement médias, exclure les alertes des sites web de partenaires notamment)
- La pige TV / radio (pas de « pré-classement » demandé),

Afin de permettre à INRAE d'avoir connaissance de ses retombées médias et de les récupérer, le titulaire met en œuvre les prestations suivantes :

1. Un panorama presse avec liens cliquables :

Envoi par mail par le prestataire au service de presse (5 destinataires), à la directrice de la communication et au PDG, soit **7 destinataires** :

- ✓ Des coupures de presse écrite et retombées web des médias, une le matin pas après 9h00, une avant 14h, avec une attention particulière à donner à la présentation, visuellement claire, des coupures presse, classée par catégorie : presse nationale, presse régionale, presse spécialisée et agences de presse, avec affichage des logos des médias.

- ✓ Des alertes audiovisuelles individuelles dans la journée, au plus tôt après la diffusion, avec un résumé du sujet

associé citant INRAE dont le prestataire doit s'assurer du bon traitement (extrait audiovisuel de bonne qualité, sans coupe, du début de l'intervention à la fin de l'intervention avec résumé effectif des citations de l'Institut et des noms des scientifiques cités le cas échéant). En cas de multiples interventions dans une émission, il est demandé un regroupement des retombées audiovisuelles afin de limiter le nombre d'alertes.

2. Une plateforme accessible pour consultation et analyse des retombées :

- ✓ Consultation des alertes et des coupures presse sur une plateforme web dédiée mise à la disposition d'INRAE avec délivrance de comptes d'accès personnalisés ***pour les membres du service de presse (5) et pour l'ensemble du réseau communication (18)***, soit pour **23 comptes.** La plateforme doit être ergonomique, facile à prendre en main, avec possibilité de télécharger un format pdf pour chaque coupure. INRAE récupère en fin de marché l'ensemble des retombées des années passées, sous la forme d'un lien d'archivage avec accès à des recherches interactives.

- ✓ Cette plateforme donne la possibilité de constituer des dossiers thématiques (revues de presse) sur un sujet spécifique, intégrant tous les types de retombées (presse, tv-radio, web) et sous différents formats (2.0 ou pdf). La plateforme donne la possibilité de classer les différents articles, et d'éditer un sommaire paginé pour des revues de presse.

- ✓ Cet outil permet d'obtenir sur ces sélections de retombées quelques indicateurs d'analyse : nombre de retombées, répartition par famille de médias, nationale/régionale si possible, éventuellement indicateurs d'audience potentielle des retombées, autres à proposer.

3. Une veille hebdomadaire de synthèse :

- ✓ Cette veille reprend les principales informations de la semaine citant INRAE, accessibles pour des destinataires « top management » avec **20 à 30 articles cliquables** pour **130 personnes destinataires.** Cette veille « synthèse » serait activée à la demande par INRAE en fonction des besoins internes, une à plusieurs fois par an.

➢ *Scénario 2*

- ✓ Dans ce deuxième scénario, et en fonction des propositions techniques et du coût financier, il est demandé au prestataire de proposer de manière quotidienne une synthèse de la pige presse quotidienne, matin et soir, sur les mots clés pré-cités, **mais sans lien cliquable**, envoyé par courrier électronique à **25 personnes.**

- ✓ En parallèle une pige quotidienne regroupant l'ensemble des articles serait envoyée matin et soir uniquement aux **5 personnes du service de presse.**

- ✓ Une synthèse hebdomadaire **sans lien cliquable** peut également être proposée, avec mise en contexte des citations par rapport à l'actualité, **envoyée à 130 destinataires** (Top management), comme dans le scénario 1.

- ✓ Dans ce scénario, il est demandé de prévoir l'accès à une plateforme de veille pour effectuer ses propres recherches par mot clés sur le terme INRAE pour **18 destinataires (réseau com),** pour une consommation d'articles à la demande (évalués à 100/mois maximum en consommation).

B – Prestations de bilans et d'analyses trimestriels et annuels :

Le titulaire établit également :

Un **tableau de bord trimestriel** portant sur l'analyse quantitative et qualitative des coupures presse et des alertes relatives à INRAE et à ses domaines d'activités. Le prestataire doit affecter une personne référente, suppléée par un binôme, en charge de ces bilans et analyses, tout au long du marché. Il doit comprendre à minima :

- L'exposition médiatique générale
- Le nombre de retombées par type de médias
- Le nombre de retombées par support au sein de chaque média
- La part de citations de la marque INRAE contre celle citant Inra ou Irstea
- L'évolution mensuelle en nombre de retombées et par type de média avec un rappel du contexte médiatique si nécessaire intégrant les actions du service presse (communiqués de presse et autres – dossiers, évènements…)
- Un classement de la presse écrite et audiovisuelle ayant généré le plus grand nombre de retombées et la tonalité donnée à ces retombées (avec des extraits « qualitatifs »)
- Les journalistes les plus actifs et leur tonalité
- Les discours traités et les principaux porte-parole INRAE

Une **synthèse annuelle** reprenant :

- Les chiffres clés (nombre de retombées, temps d'antenne et surface presse écrite…)
- L'évolution mensuelle des retombées par type de médias en rappelant le contexte médiatique pour chaque mois si possible
- Un classement trimestriel global du nombre de retombées par type de médias
- Un classement des titres de la presse écrite (y compris web) et audiovisuelle ayant généré le plus grand nombre de retombées.

Toutes les prestations non prévues dans l'annexe financière feront l'objet d'une demande de devis au titulaire et de l'envoi d'un bon de commande si accord.

3.3- Dispositions environnementales et sociales :

3.3.1 Clause d'exécution environnementale :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de veille et de retombées presse, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses prestations, notamment par :

- la priorisation des supports numériques et la limitation des impressions et envois papier aux besoins strictement nécessaires ;
- l'utilisation, lorsque cela est possible, de solutions numériques et d'hébergement présentant des performances environnementales maîtrisées ;
- la limitation des déplacements physiques au strict nécessaire, en privilégiant les échanges à distance ;
- la mise en œuvre de mesures visant à réduire la consommation de ressources numériques liée aux prestations (stockage, envois de fichiers volumineux, doublons, etc.).visant à réduire la consommation de ressources numériques liée aux prestations (stockage, envois de fichiers volumineux, doublons, etc.).

3.3.2 Clause d'exécution sociale :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre, dans la mesure de ses possibilités et en cohérence avec ses pratiques internes, des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à prévenir toute forme de discrimination parmi les personnels affectés à l'exécution des prestations.

3.3.3 Suivi des engagements environnementaux et sociaux :

À la demande d'INRAE et au moins une fois par an, le titulaire présente de manière synthétique les principales actions mises en œuvre au titre de ses engagements environnementaux et sociaux dans le cadre de l'exécution du marché. Ce bilan peut prendre la forme d'une note synthétique et ne nécessite pas la production de données individuelles ou de documents confidentiels. Le titulaire peut, le cas échéant, joindre les justificatifs disponibles permettant d'attester des actions mises en œuvre.

ARTICLE 4 – GENERALITES

4.1. – Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Il est fait notamment application de l'article L.8222-6 du code du travail.

Par ailleurs, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique et des articles L.8222-1 (cocontractant établi en France) ou L.8222-4 (cocontractant intervenant sur le territoire national établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail, **le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces et attestations à jour justifiant de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ainsi que la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.** Ces pièces et attestations sont transmises par le titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants) au pouvoir adjudicateur.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.2. – Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4.3 – Forme des communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement…) écrite peut être réalisé par courrier électronique (e-mail) qui est reconnu par les parties comme débuts de preuve. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

4.4 – Conformité au règlement européen 2016/679 -RGPD

Concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue au présent CCP et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE
Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,

- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché.
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

4.4.1- Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

pLes parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

4.5 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'INRAE et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4.6– Autres obligations

4.6.1 – Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Il est précisé que :

- La sous-traitance totale est interdite
- L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par INRAE.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution de l'accord-cadre selon les modalités définies aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-dc4-et-notice-explicative) ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

En cas de non déclaration de sous-traitance, quel que soit le rang de celle-ci, le sous-traitant concerné devra immédiatement cesser sa prestation. Le titulaire de l'accord-cadre sera mis en demeure de régulariser la situation. Une pénalité de **1 000 €** lui sera immédiatement appliquée. Le défaut de communication de l'acte spécial de sous-traitance, un mois après avoir été mis en demeure de le fournir, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 32.1 du CCAG-FCS (résiliation du marché).

Si, sans motif valable, le titulaire n'a pas remis au pouvoir adjudicateur le contrat de sous-traitance ou la justification de la fourniture d'une caution en l'absence de délégation de paiement pour les sous-traitants de rang n+ 1 quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité journalière de **200 €** par jour de retard.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ainsi qu'au pouvoir adjudicateur par dépôt au format Pdf sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur, faute de quoi celui-ci devra payer la somme réclamée par le sous-traitant à ce dernier.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R2392-12 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

4.6.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

ARTICLE 5. PRIX

5.1. Forme du prix

L'accord cadre est traité à prix unitaires HT, sur la base des prix unitaires du **bordereau des prix** appliqués aux quantités exécutées.

Les prix de l'accord-cadre pourront être traités à prix unitaires, de façon ponctuelle, sur la base de devis pour des demandes spécifiques.

INRAE se réserve la possibilité de bénéficier des offres promotionnelles du titulaire qui seraient économiquement plus intéressantes que les prix du BPU dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations : les frais de livraison, de conditionnement, d'emballage ainsi que toutes les taxes afférentes.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
Les prix sont réputés comprendre, pour la pige et la veille, la transmission quotidienne par courrier électronique ainsi que l'accessibilité sur la plateforme web dédiée à INRAE, accessible par identifiant personnel et mot de passe

5.2. Variation du prix

Le titulaire transmet au représentant d'INRAE le BPU révisé avec le calcul de l'indice de révision détaillé a**u plus tard deux semaines après la date anniversaire de l'accord-cadre.** À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, les prix ne sont pas révisés jusqu'à la prochaine date anniversaire.

En cas de désaccord entre les parties, la révision validée par le représentant d'INRAE prévaut. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Les prix sont réputés fermes la 1ère année d'exécution de l'accord-cadre. Le prix des prestations est ajusté ensuite chaque année à la date anniversaire du marché d'après la formule d'ajustement suivante :

P = Po x ICHTrev-TS
ICHTrev-TS 0Dans laquelle : P = Prix ajusté
Po = Prix initial (date remise des offres)
ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Information, communication (NAV rév. 2 section J)entifiant : 001565192Dernier indice publié au moment de la révision
ICHTrev-TS 0 = indice publié au moment de la remise des offres.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192

5.3. Clause de sauvegarde

Si l'actualisation des prix conduit à une augmentation de plus de 3% par an, INRAE se réserve le droit de résilier le présent accord cadre à bon de commande, sans indemnité, avec un préavis de 1 mois à compter de la réception des nouveaux tarifs et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Opérations de vérification

Les vérifications des interventions et de la qualité des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 22 et 23 du CCAG-FCS.

6.2 Mauvaise exécution des prestations

Toute mauvaise et/ou défaut d'exécution aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalités comme défini à l'article 12 du présent CCP, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009.

Les infractions seront constatées par le représentant d'INRAE, ou l'un de ses représentants habilités. Le Titulaire aura un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification qui lui sera faite pour formuler ses observations.

6.3 Admission

L'admission des prestations sera prononcée par le représentant d'INRAE habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. AVANCE

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, dans les conditions de l'article R2191-16 du code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire établit une facturation pour chaque prestation réalisée.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, par dépôt au format pdf sur le site suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail de facturation (CHORUS) est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE destinataire des factures :180 070 039 00078
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (**engagement juridique**)

- Les prestations réalisées par unité le cas échéant
- Le montant HT des prestations par unité le cas échéant
- Le taux et le montant de la TVA par unité le cas échéant
- Le montant total TTC par unité le cas échéant

Les factures, par centre, sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable (SBFC) correspondant à la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est l'Administratrice du centre dont relève l'unité émettrice du bon de commande. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire du Centre de l'unité émettrice du bon de commande.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire. Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 9. PENALITES

INRAE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des clauses de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par écrit simple (courrier ou courriel) conformément à ce qui suit.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette ou d'un ordre de reversement, du seul fait de la constatation de la mauvaise exécution, de l'exécution partielle ou du retard, sans mise en demeure préalable.

- *Pénalités de retard concernant l'exécution technique de la prestation*

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel prévu à l'article 3 du présent document est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard correspondant à **100 € par jour de retard constaté.**

- *Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux et sociaux :*

En cas de non-transmission, dans le délai fixé par INRAE du bilan synthétique annuel relatif aux actions mises en œuvre au titre des engagements environnementaux et sociaux du marché, il sera appliqué une pénalité de **100 euros par jour calendaire de retard**, à compter de l'expiration du délai fixé par INRAE et jusqu'à la transmission du bilan.

- *Autres pénalités*

En cas de retombée pertinente non détectée citant INRAE, d'alerte transmise hors délai ou d'erreur significative affectant la qualité des livrables (exemples : script vidéo avec des erreurs sur les noms et les thèmes, liens inactifs, articles illisibles, mauvais affichage du panorama presse, etc..), INRAE pourra appliquer une pénalité de **100 € par manquement constaté.**

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS RELATIVE AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance d'INRAE.

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l'affectant *(copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB etc.).*

Le titulaire doit alerter INRAE de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché conclu par INRAE, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation par INRAE de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'une modification de l'accord-cadre constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par INRAE.

ARTICLE 11 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE ET/OU DU CO-TRAITANT

La défaillance du titulaire ou l'inadéquation des moyens proposés pourra donner lieu à la désignation, par INRAE, d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire. Ce dernier mettra tout en œuvre pour faciliter la bonne exécution des prestations par le prestataire désigné.

L'intégralité des coûts directs et indirects, générés par cette situation, sera à la charge du titulaire.

ARTICLE 12– RESILIATION

INRAE peut résilier le marché, selon les dispositions des articles L2195-1 à 6 du code de la commande publique et aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

De même, INRAE peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire pour mauvaise exécution répétée des prestations, quelle qu'en soit l'origine, de nature à nuire ou à ralentir l'exécution des prestations à assurer. Dans cette hypothèse, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans le cadre d'une résiliation aux torts du titulaire, INRAE est susceptible de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13. REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il est fait application de l'article 39.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige. A défaut d'accord, seul le tribunal administratif de Paris est compétent.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les fichiers, maquettes, logos et documents transmis au titulaire demeurent la propriété exclusive d'INRAE. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'exécution du marché.

Le titulaire bénéficie uniquement d'un droit d'utilisation strictement limité aux besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit :

- toute reproduction ou utilisation des documents à d'autres fins ;
- toute diffusion, communication ou transmission à des tiers non autorisés ;
- toute exploitation commerciale ou promotionnelle des documents ou imprimés réalisés ;
- toute conservation des fichiers au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

À l'issue du marché ou sur demande d'INRAE le titulaire restitue ou détruit l'ensemble des fichiers et documents transmis dans le cadre du marché, y compris les copies de sauvegarde éventuelles.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants éventuels et les personnes placées sous son autorité.

Les fichiers d'exécution, BAT et supports numériques produits pour les besoins du marché ne peuvent être conservés ou réutilisés sans autorisation écrite préalable d'INRAE

ARTICLE 16. DEROGATIONS

Dérogation CCAG-FCS	Articles du CCP
4.1 (ordre de priorité des pièces contractuelles)	2
4.2 (pièce notifiée)	2
14.1 (pénalités)	9 et 9.1

ARTICLE 17. ANNEXE

Sans objet